

Délibération n° 201 du 27 décembre 2021
prise en application de la loi du pays n° 2021-9 du 2 décembre 2021 portant
création d'un dispositif de rupture conventionnelle dans la fonction publique

Historique :

Créée par :	Délibération n° 201 du 27 décembre 2021 prise en application de la loi du pays n° 2021-9 du 2 décembre 2021 portant création d'un dispositif de rupture conventionnelle dans la fonction publique	JONC du 31 décembre 2021 Page 21074
Modifiée par :	Délibération n° 93/CP du 4 novembre 2022 portant diverses dispositions modificatives et complémentaires intéressant la réforme de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie	JONC du 15 novembre 2022 Page 20621
Modifiée par :	Délibération n° 346 du 29 septembre 2023 portant mesures d'urgence en faveur de la caisse locale de retraites	JONC du 29 septembre 2023 Page 20320

Article 1^{er} : Dispositions générales

Au sens de la présente délibération :

I- Par « employeur », il convient d'entendre :

1° la Nouvelle-Calédonie et ses institutions ;

2° les provinces ;

3° les communes ;

4° les établissements publics des collectivités mentionnées aux 1° à 3° ;

5° les syndicats intercommunaux ;

6° les syndicats mixtes ;

7° les établissements publics de coopération intercommunale ;

8° les autorités administratives indépendantes créées en application de l'article 27-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

II- Par « fonctionnaire », il convient d'entendre les fonctionnaires titulaires relevant de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.

Article 2

Modifié par la délibération n° 93/CP du 4 novembre 2022 – Art. 8

La rupture conventionnelle prévue à l'article 2 de la loi du pays n° 2021-9 du 2 décembre 2021 portant création d'un dispositif de rupture conventionnelle dans la fonction publique résulte de l'accord du fonctionnaire et de son employeur.

Lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire :

- placé en position de disponibilité ou de détachement, hormis le cas où il est détaché pour occuper l'un des emplois visés aux articles 2 et 3 de la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie, l'employeur est celui sous l'autorité duquel l'agent servait avant d'être placé en position de disponibilité ou de détachement ;
- placé en position de mise à disposition, l'employeur est l'administration possédant la maîtrise du poste budgétaire.

Article 3

La procédure de la rupture conventionnelle peut être engagée à l'initiative du fonctionnaire ou de l'employeur.

Le demandeur informe l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature.

Dans les conditions prévues à l'article 4, un entretien relatif à cette demande se tient à une date fixée au moins 10 jours francs et au plus deux mois après la réception de la lettre de demande de rupture conventionnelle.

Article 4

Le ou les entretiens préalables prévus à l'article 3 portent principalement sur :

- 1° les motifs de la demande et le principe de la rupture conventionnelle ;
- 2° la fixation de la date de la cessation définitive des fonctions ;
- 3° le montant envisagé de l'indemnité de rupture conventionnelle ;
- 4° les conséquences de la cessation définitive des fonctions, notamment, l'obligation de remboursement prévue à l'article 5 de la loi du pays n° 2021-9 du 2 décembre 2021 susmentionnée.

Article 5 : La convention de rupture

Les termes et les conditions de la rupture conventionnelle sont énoncés dans une convention signée par les deux parties.

La convention fixe notamment :

1° le montant net de l'indemnité de rupture conventionnelle dans les limites fixées aux articles 8 et suivants ;

2° la date de cessation définitive des fonctions du fonctionnaire, laquelle intervient au plus tôt, un jour franc après la fin du délai de rétractation prévu à l'article 6.

La convention de rupture est établie selon le modèle en annexe.

La signature de la convention a lieu au moins quinze jours francs après le dernier entretien, à une date arrêtée par l'employeur.

Chaque partie reçoit un original de la convention.

Une copie de la convention est versée au dossier administratif du fonctionnaire et transmis à la caisse locale des retraites de Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : Droit de rétractation

Chacune des deux parties dispose d'un droit de rétractation.

Ce droit s'exerce dans un délai de quinze jours francs, lequel commence à courir un jour franc après la date de la signature de la convention de rupture conventionnelle.

La demande de rétractation prend la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature.

Article 7 : Attestation sur l'honneur

Préalablement à leur recrutement, les candidats retenus pour occuper un emploi chez un des employeurs mentionnés à l'article 1er, adressent à leur nouvel employeur une attestation sur l'honneur qu'ils n'ont pas bénéficié, durant les six années précédant le recrutement, d'une indemnité de rupture conventionnelle soumise à l'obligation de remboursement prévue à l'article 5 de la loi du pays n° 2021-9 du 2 décembre 2021 susmentionnée.

Article 8 : Modalités de calcul de l'indemnité de rupture conventionnelle

Le montant brut de l'indemnité de rupture conventionnelle ne peut être inférieur à :

1° lorsque le fonctionnaire justifie d'une durée d'ancienneté en qualité de fonctionnaire de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie comprise entre 5 à 15 ans : un quart de mois de la rémunération mensuelle brute par année d'ancienneté ;

2° lorsque le fonctionnaire justifie d'une durée d'ancienneté en qualité de fonctionnaire de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie supérieure à 15 ans : la moitié de la rémunération mensuelle brute par année d'ancienneté.

Article 9

Modifié par la délibération n° 93/CP du 4 novembre 2022 – Art.8

Le montant brut maximum de l'indemnité de rupture conventionnelle ne peut pas excéder une somme équivalente à un douzième de rémunération annuelle brute perçue par l'agent par année d'ancienneté dans la limite de 24 ans d'ancienneté.

Article 10

La rémunération brute de référence pour la détermination de la rémunération mentionnée aux articles 8 et 9 correspond à 1/12ème de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle de la date de demande de rupture conventionnelle.

Article 10-1

Créé par la délibération n° 93/CP du 4 novembre 2022 – Art.8

Par dérogation aux dispositions de l'article 10, lorsque le fonctionnaire :

- est placé en position de disponibilité, en congé de longue maladie ou en congé de longue durée, la rémunération brute de référence pour la détermination de la rémunération mentionnée aux articles 8 et 9 correspond à 1/12 de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle de la date à laquelle il a été placé en disponibilité ou en congé de longue maladie ou de longue durée ;

- est détaché pour occuper l'un des emplois visés aux articles 2 et 3 de la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie, l'indemnité de rupture conventionnelle est calculée sur la base de l'indice brut de leur corps ou de leur cadre d'emploi d'origine.

Article 11

Modifié par la délibération n° 93/CP du 4 novembre 2022 – Art.8

Sont exclus de cette rémunération de référence :

1° les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais ;

2° les émoluments correspondant à l'indemnisation d'heures supplémentaires effectuées par le fonctionnaire ;

3° les émoluments versés au titre d'un régime de prestations familiales.

Délibération n° 201 du 27 décembre 2021

Article 12

Pour les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service, le montant des primes et indemnités pris en compte pour la détermination de la rémunération mentionnée aux articles 8 et 9 est celui qu'ils auraient perçu, s'ils n'avaient pas bénéficié d'un logement pour nécessité absolue de service.

Article 13

Pour l'application des articles 8 et 9, l'appréciation de l'ancienneté tient compte des durées de services effectifs accomplis, en qualité de fonctionnaire relevant de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie, auprès de l'ensemble des employeurs mentionnés à l'article 1er.

Seules les années complètes sont prises en compte dans le calcul de l'indemnité de rupture conventionnelle.

Les services accomplis à temps partiel sont assimilés à des services à temps complet.

Les agents soumis à un engagement de servir doivent avoir accompli la totalité de la durée de service prévue par cet engagement avant de pouvoir bénéficier des dispositions de la présente délibération.

Article 14 : Contribution spéciale de solidarité

Modifié par la délibération n°346 du 29 septembre 2023 – Art.2

Les taux de la contribution prévue à l'article 8 de la loi du pays n° 2021-9 du 2 décembre 2021 susmentionnée sont fixés comme suit :

1° 16 % pour la part du fonctionnaire ;

2° 32 % pour la part de l'employeur.

Article 15 : Bilan

Chaque employeur établit, au plus tard au mois d'avril de chaque année, un bilan d'application de la présente délibération.

Une synthèse de l'ensemble de ces bilans est réalisée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et communiquée au comité supérieur de la fonction publique.

Article 16

Crée l'article R.212-5-9 du code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie

« Article R. 212-5-9 : La contribution spéciale de solidarité mentionnée à l'article Lp.140-1 est versée à la caisse locale de retraites par mandat établi au nom du comptable dans un délai maximum de trois mois à compter de la radiation des cadres du fonctionnaire. ».

Article 17

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.